

le Saint Hubert

RURALITÉ • CHASSE • BIODIVERSITÉ

Petit gibier :



Le grand retour ?

Pas-de-Calais
Un conservatoire pour le retour
de la perdrix grise naturelle



Chasse en hiver
Les oiseaux résistent
bien au froid

PROSPECTIVE

Valeur patrimoniale des propriétés cynégétiques et Natura 2000

La mise en réseau Natura 2000 d'une propriété peut-elle modifier sa valeur patrimoniale ? Au regard de l'évolution de la jurisprudence, il semblerait bien que oui. Mais pas forcément dans le bon sens !

52

PAR LA DIRECTIVE 92/43/CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage, l'Union européenne a prescrit la constitution d'un réseau écologique européen de sites dénommé « Natura 2000 ». Ce réseau a pour objectif de contribuer à la sauvegarde de la biodiversité européenne en garantissant la conservation des habitats de la faune sauvage. Cet objectif particulier fait évidemment peser sur les territoires inclus dans ce réseau, des obligations de conservation renforcées au regard des autres territoires. Alors que l'on aurait pu imaginer que seuls les secteurs classés en réserves naturelles ou en

parcs nationaux et autres espaces protégés auraient été intégrés au réseau Natura 2000, des territoires immenses ont été zonés sans même consulter les propriétaires concernés. Natura 2000 couvre désormais plus de 60 millions d'hectares au plan européen soit environ près de 18 % du territoire de l'Union européenne, un territoire équivalent à celui de l'Allemagne. En France, ce réseau couvre aujourd'hui près de 13 % de notre territoire national avec 381 sites en ZPS (76 297 km²) et 1 366 sites en ZSC (72 418 km²). À la lumière des conséquences de la directive "Oiseaux" qui révèle finalement ses contraintes vingt ans plus tard, comment anticiper et traduire



ALM

économiquement les conséquences d'une intégration dans le réseau NATURA 2000 ? Les propriétaires fonciers doivent-ils prendre au sérieux le recensement de leurs propriétés ? Peuvent-ils s'y opposer ? Quelles actions peuvent-ils mener préventivement ?

Jurisprudence européenne

En ce qui concerne les activités cynégétiques, et alors que la France avait adopté un texte soulignant que les activités de chasse et de pêche n'étaient pas de nature "perturbante", la Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé le droit communautaire applicable et, en conséquence, mis au grand jour la réalité des contraintes à venir. Elle a donc sanctionné la mauvaise transposition en droit français de deux points clefs du dispositif juridique de préservation des zones concernées : la nécessité d'une étude « d'évaluation des incidences » (comparable à une étude d'impact) avant tout plan ou projet, et l'obligation d'éviter « toute perturbation significative pour toutes les

activités ». Cette décision ne fait donc que rappeler le droit communautaire applicable en soulignant que les activités en question doivent être soumises au même régime juridique que les autres. Elle contredit surtout la politique "contractuelle" toujours mise en avant par la France au plan local soulignant l'absence, ou la quasi-absence, de contraintes réglementaires à venir. La Cour de Justice précise ainsi que le Document d'objectifs français (DOCOB) «... ne saurait garantir systématiquement et en tout état de cause que les activités concernées ne créent pas de perturbations susceptibles... ».

Cette décision ouvre donc clairement le débat sur l'après DOCOB et sur les mesures réglementaires complémentaires à mettre en œuvre par la France et qui s'inscrivent dans l'un des engagements du Grenelle de l'Environnement : celui de placer 2 % du territoire métropolitain sous protection forte. La nouvelle Stratégie nationale de Création des Aires Protégées terrestres métropolitaines (dite SCAP) vise l'objectif, d'ici à 10 ans, de créer

De par leurs engagements et leurs aménagements, les chasseurs contribuent largement à la mise en valeur des territoires sur lesquels ils chassent.

53



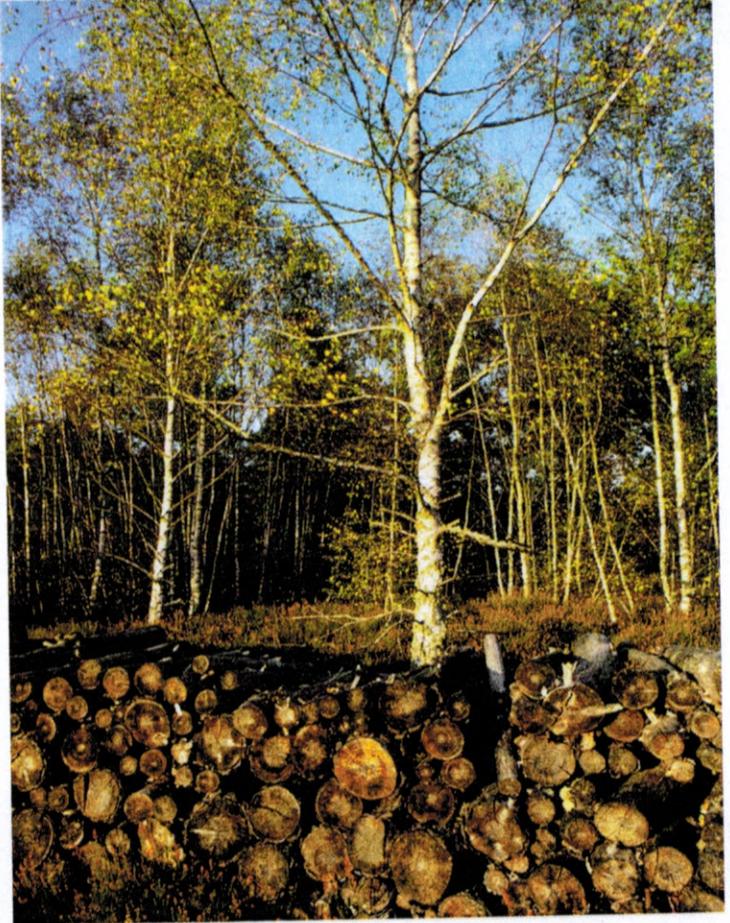


400 000 hectares de nouvelles zones à placer « sous protection forte ». Les territoires de chasse seront évidemment concernés, notamment toutes les zones humides.

Quelles conséquences pour les propriétés cynégétiques ?

Même si, lors du colloque Natura 2000 qui s'est tenu en Lozère au printemps dernier, un certain nombre d'intervenants ont expliqué comment bénéficier des aides européennes au titre de Natura 2000 pour aménager leur territoire (voir *Le Saint-Hubert* n° 98 et 102), l'intégration d'une propriété dans le réseau Natura 2000 peut aussi apporter deux types de restrictions. Dans la mesure où des espèces chassables seraient considérées dans un état de conservation défavorable, la pratique de la chasse de ces espèces serait logiquement remise en question sur les territoires concernés au titre de la « perturbation significative ». Pour être concret : l'état de conservation défavorable peut entraîner l'arrêt de la chasse de ces espèces. Cette problématique souligne l'impérieuse nécessité et l'extrême urgence pour les chasseurs de démontrer scientifiquement que les espèces chassées sont dans un bon état de conservation.

L'autre restriction possible concerne la gestion des territoires de chasse, car il est probable qu'un certain nombre de travaux d'aménagements devront, par principe et comme pour toutes les autres activités, être soumis à des évaluations d'incidences et, si nécessaire, à des études d'incidences. Le document d'objectifs Natura 2000 élaboré pour chaque site doit apporter des réponses à ces deux questions essentielles portant sur l'appréciation du statut des espèces et la gestion des territoires de chasse. C'est un document particulièrement important dont la rédaction mérite la plus grande attention et qui peut faire l'objet d'expertises ou de recours juridictionnels. Et cela sans même mentionner l'existence d'autres espèces non chassables mais présentes sur le territoire cynégétique, elles aussi protégées ou en



PhotosALM

mauvais état de conservation et pour lesquelles la chasse serait aussi une « perturbation significative ». Voir l'exemple du grand tétras dans les Pyrénées !

Pourra-t-on encore continuer à récolter du bois sans être obligé de réaliser une étude d'incidences ?

Perte ou gain de valeur

Avec toutes ces nouvelles réglementations, peut-on encore parler de conditions normales d'offre et de demande ? La libre fixation du marché n'est presque plus possible sur certaines parties du territoire ou sur certains types de biens, le littoral par exemple où l'État, à travers le Conservatoire, cherche à préempter en dessous de la valeur réelle. À cela se sont ajoutés les Plans de Prévention des Risques Naturels (loi du 2 février 1995) qui instaurent de nouvelles servitudes d'utilité publique au sens de l'art L.111-3 du code de l'urbanisme : inondation, ensablement, submersion marine, etc. Enfin, le réseau NATURA 2000 aura lui aussi des conséquences sur la valeur patrimoniale d'un bien puisque les acquéreurs « s'intéresseront » plus facilement

à une propriété cynégétique libre de toutes contraintes qu'à une propriété zonée. Comment ne pas admettre qu'un territoire sur lequel ne pourrait plus s'exercer "pleinement" la libre jouissance des activités de loisirs, ou pire, mis en réserve, ne subirait pas une lente mais inexorable décote sur le marché ! Les collectivités ne se priveront pas d'ailleurs de faire constater ces décotes dans la fixation de la valeur d'expropriation ou de préemption, et elles auront techniquement raison.

Un engagement bien mal récompensé

La puissance publique a, pendant les années d'après-guerre, vendu beaucoup de territoires qu'elle considérait comme inutiles, notamment sur les bords de mer. Désormais, avec la création en 1975 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, elle a entrepris de les racheter au nom de l'écologie politique. Or, les acqué-

reurs de ces territoires – souvent des chasseurs passionnés de grands espaces – les ont protégés, plantés et aménagés, suppléant ainsi la carence de l'État et évitant que bon nombre d'entre eux ne deviennent des campings ou des stations balnéaires ! Perte de la maîtrise foncière, servitudes d'utilité publique et écologiques sont autant de procédures qui attendent les propriétaires de grands espaces, en dépit de la reconnaissance qui pourrait leur être faite d'avoir protégé ces territoires de l'urbanisation. Nul doute que l'ensemble de ces servitudes pourront peser sur la valeur économique des territoires. On ne peut que recommander aux propriétaires d'être très attentifs et, à défaut aujourd'hui de pouvoir s'opposer à l'intégration de leurs territoires en zone Natura 2000, de s'impliquer fortement dans les négociations actuelles qui portent sur la rédaction des documents d'objectifs.

Jean-Jacques Martel et Gilles Duperron

EXEMPLES DE JURISPRUDENCE

Selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le régime juridique de protection que doivent mettre en œuvre les États membres concernant le réseau Natura 2000 est « un régime juridique spécifiquement ciblé et renforcé » (CJUE, 14 octobre 2010, Autriche). Ainsi de nombreuses activités en zone Natura 2000 doivent-elles faire l'objet d'études d'incidence. C'est le cas en matière de reboisement, de défrichement ou d'extraction de tourbe (21 septembre 1999, Irlande). Idem pour l'utilisation de faibles volumes d'eau : « Exonérer cette activité de toute évaluation d'incidences, n'est pas de nature à garantir que ces utilisations ne soient pas susceptibles d'affecter un site protégé de manière significative (10 janvier 2006, République Fédérale d'Allemagne). Les projets d'aquaculture et des travaux d'entretien de canaux de drainage à l'intérieur d'une zone de protection sensible constituent des projets soumis à évaluation (13 décembre 2007).

Il en va de même pour les plans d'occupation des sols et les permis de construire (20 octobre 2005, condamnation du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord), les projets de développement industriels et immobiliers, les travaux d'aménagement de pistes de ski (20 septembre 2007, République Italienne), le doublement et l'aménagement d'une route régionale et d'autorisations d'exploitations minières à ciel ouvert (Espagne). L'évaluation de l'incidence doit être réalisée dès lors qu'un risque d'incidence « ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs » (CJCE 7 septembre 2004). Il faut donc qu'il y ait une certitude objective qu'aucun risque d'atteinte n'existe pour écarter toute étude. L'appréciation de ce risque doit être effectuée au regard des espèces et des habitats concernés sur le site en question. Une atteinte considérée comme mineure ne nécessiterait donc pas une évaluation (CJCE 7 septembre 2004, point 47, précitée).

